DECLARATION
DE MESSIEVRS
LES PRINCES,

FAITE EN PARLEMENT, toutes les Chambres Aſſemblées, & dans la Chambre des Comptes, le 22. Aouſt 1652. Touchant la ſortie du Cardinal Mazarin hors du Royaume, ſans eſpoir de retour.

A PARIS;
Chez IACOB CHEVALIER, proche Sainct Iean de Latran.
M. DC. LII.

DECLARATION
DES PRINCES
DE NESSIEVRS

DECLARATION de Messieurs les Princes, toutes les Chambres assemblées, & dans la Chambre des Comptes, le 22. Aoust 1652. touchant la sortie du Cardinal Mazarin hors du Royaume, sans espoir de retour.

LA resolution qu'a pris le Roy de faire sortir le Cardinal Mazarin hors du Royaume dans la conjoncture presente, iustifie de telle sorte ce que nous auons fait pour l'empescher d'y rentrer,

698536

& depuis qu'il y eſt de retour, que perſonne ne peut plus blâmer noſtre conduite auec raiſon ; Auſſi ceux qui ont voulu authoriſer ſa demeure en France, n'ont-ils eu la hardieſſe d'alleguer autre choſe ſinon qu'il eſtoit le pretexte de la guerre, & qu'elle auoit des cauſes que ſon eſloignement ne ſeroit pas capable d'oſter ; Mais comme nous proteſtons le ſeul & veritable motif qui nous a mis les armes à la main, nous venons dans la Compagnie pour l'aſſeurer que nous ſommes preſts de les poſer, & d'executer ſincerement les Declarations que

RBC/NcU

nous y auons faites, presup-
posant que sa sortie hors du
Royaume soit effectiue, &
sans espoir de retour; & pour-
ueu qu'il plaise à sa Maiesté
de faire ce qu'il conuient pour
le repos de son Estat, & ce
qui s'est tousiours pratiqué
en semblables occasions, qui
consiste seulement à donner
vne Amnistie Generale en bõ-
ne forme, à éloigner les trou-
pes des enuirons de Paris, &
retirer celles qui sont dans la
Guyenne, & dans les Prouin-
ces, pour les employer ailleurs
sur les frontieres, & restablir
les choses au mesme état qu'el-
les étoient auparauant les pre-

ſens mouuemens ; & particulierement ce qui concerne la reunion du Parlement, & donner vne route & ſeureté pour la retraite des troupes étrangeres qui ſont ſous noſtre cõmandement ; nous nous ſommes tous diſpoſez à enuoyer exprés à ſa Majeſté pour luy faire entendre ces meſmes choſes auec tout le reſpect que nous luy deuons, ne doutans point que la Compagnie ne le juge à propos, & de nous conformer aux ſentimens qu'elle prendra dans vne occaſion ſi importante que celle-cy, & d'où deſpend la tranquillité publicque ; En teſ-

moing dequoy nous auons
signé la presente Declaration,
à Paris le 22. Aouſt, 1652.

Signé, GASTON.

Et plus bas,

LOVIS DE BOVRBON.